

OTIF



Communiqué de presse Berne 27.07.2015

Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires

L'entrée en vigueur des modifications de la COTIF 1999 et de ses appendices

Mercredi 1 er juillet 2015, les modifications de la COTIF 1999 et de ses appendices sont entrées en vigueur. Décidées par la 25e session de la Commission de révision qui s'était tenue à Berne les 25 et 26 juin 2014, ces modifications avaient été notifiées par le Secrétaire général de l'OTIF le 10 juillet 2014.

La COTIF 1999 et ses appendices prouvent une fois de plus leur capacité à s'adapter dans le but d'édifier un droit ferroviaire pour rapprocher l'Europe, l'Asie et l'Afrique.

Les modifications de la Convention et de ses appendices concernent notamment l'article 27 de la COTIF, l'article 2 de l'appendice D (CUV), ainsi que les appendices G (ATMF) et F (APTU).

Ainsi, l'article 27 de la COTIF permet désormais, sous une forme simplifiée, de garantir dans son intégrité le pouvoir de contrôle des vérificateurs des comptes du Secrétariat de l'OTIF, et ce conformément aux normes internationales en vigueur.

L'article 2 des Règles uniformes CUV donne une nouvelle définition du « détenteur », plus proche de la directive 2008/110/CE de l'Union européenne (UE).

Au sujet des Règles uniformes ATMF, le 1er juillet 2015 est entré en vigueur un nouvel article 15a sur la composition et l'exploitation des trains. Cette révision adapte les ATMF aux plus récents développements de l'UE: elle énonce ainsi mieux les responsabilités des différentes parties

prenantes concernées par ces règles uniformes. Par ailleurs, dans un souci d'harmonisation avec les termes de l'UE, certains termes utilisés par l'OTIF ont été modifiés afin d'éviter toute ambiguïté dans l'application (cf. Document explicatif sur les ATMF 2015).

Enfin, les Règles uniformes APTU ont été modifiées pour tenir compte des modifications des ATMF.

Le texte de la COTIF 1999 au 1er juillet 2015 est consultable ici.

Press contact Sarah Pujol

sarah.pujol@otif.org